

RÈGLEMENT DE COTATION

Table des matières

I. BUT DU RÈGLEMENT DE COTATION

Art. 1	But	1
--------	-----------	---

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 2	Rôle de l'Instance d'admission	1
Art. 3	Directives et circulaires	1
Art. 4	Devoirs d'information et de coopération de l'émetteur.....	2

III. COTATION

A. CONDITIONS DE COTATION

Art. 5	Principe	2
--------	----------------	---

1. Conditions relatives aux émetteurs

Art. 6	Fondements du droit des sociétés	2
Art. 7	Durée d'existence.....	2
Art. 8	Dotation en capital.....	2
Art. 9	Conditions aux émetteurs d'instruments dérivés	3
Art. 10	Émetteurs de droit public	3
Art. 11	Satisfaction des conditions par substitution d'un donneur de sûretés	3

2. Conditions relatives à la valeur

Art. 12	Forme juridique.....	3
Art. 13	Cotation par catégorie	3
Art. 14	Capitalisation minimale pour les droits de participation (supprimé)	3
Art. 15	Capitalisation minimale pour les emprunts	3
Art. 16	Capitalisation minimale pour les instruments dérivés.....	3
Art. 17	Diffusion des droits de participation.....	4
Art. 18	Nouvelle émission d'un titre déjà coté.....	4
Art. 19	Négociabilité	5
Art. 20	Coupures.....	5
Art. 21	Impression de titres physiques	5
Art. 22	Certificat global durable.....	5
Art. 23	Les actions dématérialisées.....	5
Art. 24	Valeurs scripturales	5
Art. 25	Règlement des transactions boursières.....	6
Art. 26	Agents de paiements, d'exercice et opérations administratives.....	6
Art. 27	Cotation dans le pays d'origine	6

Art. 28	Valeurs offertes en souscription publique.....	6
Art. 29	Instruments dérivés	6
Art. 30	Fonds de placement	6
Art. 31	Emprunts convertibles	7

B. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICATION EN VUE DE LA COTATION

1. Prospectus de cotation

Art. 32	Principe	7
Art. 33	Forme de publication	7
Art. 34	Date de publication	7
Art. 35	Contenu	8
Art. 36	Liberté de structure	8
Art. 37	Présentation.....	8
Art. 38	Dispense à l'obligation de publier un prospectus de cotation	8
Art. 38a	Dispense à l'obligation d'établir un prospectus de cotation pour des émissions qui s'adressent exclusivement à certains investisseurs	9
Art. 39	Prospectus de cotation abrégé.....	9
Art. 40	Objet de l'abréviation	10
Art. 41	Prospectus de cotation abrégé pour les corporations territoriales suisses	10
Art. 42	Référence à un prospectus antérieur	10
Art. 43	Exceptions concernant certains renseignements	11
Art. 44	Satisfaction des conditions par un donneur de sûretés	11

2. Annonce de cotation

Art. 45	Principe.....	11
Art. 46	Forme de publication	11
Art. 47	Date de publication	12
Art. 48	Contenu de l'annonce de cotation.....	12

3. Autres devoirs d'information et de publication

Art. 49	Mise à disposition de documents.....	13
---------	--------------------------------------	----

C. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 50	Dépôt de la requête	13
Art. 50a	Moment du dépôt de la requête d'admission	13
Art. 51	Contenu de la requête	13
Art. 52	Annexes.....	14
Art. 53	Annexes supplémentaires pour les nouveaux émetteurs ..	15
Art. 54	Textes originaux et traductions	15
Art. 55	Satisfaction des conditions par un donneur de sûretés	15
Art. 56	Publication des cotations	15
Art. 57	Droits des participants de la SWX de prendre position	16

Art. 58	Examen de la requête.....	16
Art. 59	Décision.....	16
Art. 60	Décision préalable.....	16
Art. 61	Requête d'admission provisoire.....	16
Art. 62	Délai de l'admission provisoire.....	17
Art. 63	Émoluments.....	17

IV. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION

1. Établissement de rapports périodiques

Art. 64	Rapport de gestion annuel.....	17
Art. 65	Rapports intermédiaires.....	18

2. Dispositions relatives à l'établissement des comptes

Art. 66	Principe de «True and Fair View».....	18
Art. 67	Émetteurs présentant des comptes consolidés.....	18
Art. 68	Dispositions légales spéciales pour les banques et les négociants en valeurs mobilières.....	18
Art. 69	Émetteurs présentant des comptes individuels.....	18
Art. 70	Reconnaissance des règles comptables.....	19
Art. 71	Attestation de l'organe de révision.....	19
Art. 71a	Enregistrement et choix de l'organe de révision.....	19
Art. 71b	Communication d'informations par l'organe de révision..	19

3. Publicité événementielle

Art. 72	Devoir d'information des faits susceptibles d'influencer les cours (publicité événementielle).....	20
Art. 73	Information en cas de modifications des droits liés à la valeur.....	20
Art. 74	Devoirs d'information de l'émetteur (supprimé).....	20
Art. 74a	Publicité des transactions du management.....	21

4. Satisfaction des exigences par un donneur de sûretés

Art. 75	Satisfaction des conditions par substitution par un donneur de sûretés.....	23
---------	--	----

5. Maintien des conditions de cotation

Art. 75a	Maintien des conditions de cotation.....	23
----------	--	----

V. EXCEPTIONS

Art. 76	Principe.....	23
Art. 77	Exceptions pour les droits de participation d'émetteurs étrangers.....	23
Art. 77a	Exceptions pour les jeunes entreprises.....	24

VI. SUSPENSION DU NÉGOCE, EXPIRATION ET RADIATION DE LA COTATION

Art. 78	Expiration de la cotation.....	24
Art. 79	Suspension du négoce.....	24
Art. 80	Radiation de la cotation (décotation)	24

VII. SANCTIONS

Art. 81	Comportement punissable	25
Art. 82	Sanctions	26
Art. 82a	Sanctions à l'encontre des organes de révision.....	26

VIII. VOIES DE RECOURS

Art. 83	Instance de recours	27
Art. 83a	Commission de discipline	28

IX. DISPOSITIONS FINALES

1. Entrée en vigueur

Art. 84	Entrée en vigueur.....	28
Art. 84a	Révision 2000	28
Art. 84b	Révision Arts. 1, 2, 4, 14, 17, 46, 59, 64–70, 72, 74, 74a, 77a, 81, 92 et 93	28

2. Dispositions transitoires

Art. 85	Valeurs déjà cotées.....	29
Art. 86	Validité des directives existantes	29
Art. 87	Établissement des comptes.....	29
Art. 88	Rapport intermédiaire.....	29
Art. 89	Contenu du prospectus de cotation.....	29
Art. 90	Révision concernant les normes relatives à l'établissement des comptes du 14 mai 1997 (supprimé)..	30
Art. 91	Enregistrement des organes de révision	30
Art. 92	Suppression des règlements et réglementations	30
Art. 93	Grandfathering SWX New Market	30

Règlement de cotation

du 24 janvier 1996, révisé selon les décisions des 1^{er} décembre 1999, 25 février 2000, 17 octobre 2000, 17 avril 2002, 11 novembre 2002, 20 octobre 2003, 29 janvier 2004 et 30 septembre 2004 de l'Instance d'admission.

I. BUT DU RÈGLEMENT DE COTATION

Art. 1

But

Le Règlement de cotation a pour but de faciliter l'accès des émetteurs au négoce boursier ainsi que leur égalité de traitement et de garantir pour les investisseurs la transparence des émetteurs et des valeurs.

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 2

Rôle de l'Instance d'admission

L'Instance d'admission décide, conformément à l'art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et à l'art. 16 des Statuts de la SWX Swiss Exchange, de l'admission de valeurs à la cotation et veille à ce que les émetteurs remplissent leurs obligations pendant toute la durée de la cotation. Elle décide de la suspension du négoce, de la suppression et de la radiation de la cotation. Dans le cadre fixé par les art. 81, 82 et 82a du présent Règlement, elle décide aussi des sanctions à prendre, respectivement émet des propositions dans ce sens auprès de la Commission de discipline de la SWX.

L'Instance d'admission statue en outre sur l'attribution des valeurs mobilières aux différents segments de la SWX. Elle peut définir des critères en fonction desquels certaines valeurs ou catégories de valeurs doivent se négocier sur des systèmes de négoce boursier (plateformes de négoce boursier) reposant sur une entente entre la SWX et des tiers, en Suisse ou à l'étranger. L'Instance d'admission décide en tenant compte des intérêts du marché et des émetteurs.

Art. 3

Directives et circulaires

L'Instance d'admission peut édicter des directives relatives à l'exécution de certaines dispositions du présent Règlement.

Elle explique les principes d'application de certaines dispositions du présent Règlement par voie de circulaires ou par la publication des décisions sous la forme de communiqué.

Art. 4
Devoirs d'information
et de coopération de
l'émetteur

Dans l'exercice de ses tâches selon le présent Règlement et ses dispositions d'exécution, l'Instance d'admission peut exiger de l'émetteur les informations et documents qui permettent aux investisseurs d'évaluer la qualité de l'émetteur ou qui sont nécessaires au bon déroulement du marché.

L'Instance d'admission peut exiger de l'émetteur qu'il publie certaines informations.

Si l'émetteur ne procède pas à la publication exigée par l'Instance d'admission, celle-ci peut, après octroi du droit d'être entendu, publier elle-même ces informations, dans la mesure où elle en a la possibilité.

III. COTATION

A. CONDITIONS DE COTATION

Art. 5
Principe

Le requérant (art. 50) doit prouver que les conditions, énumérées ci-après, relatives à l'émetteur et à la valeur sont remplies.

Afin de faciliter le déroulement du négoce, l'Instance d'admission peut fixer d'autres conditions techniques, notamment en ce qui concerne l'impression, le dépôt et la livraison de valeurs.

L'Instance d'admission peut rejeter une demande de cotation si l'intérêt public l'exige.

1. Conditions relatives aux émetteurs

Art. 6
Fondements du droit des
sociétés

La création, les statuts ou l'acte constitutif de l'émetteur doivent être conformes au droit national auquel l'émetteur est soumis.

Art. 7
Durée d'existence

L'entreprise de l'émetteur doit exister depuis au moins trois ans. Elle doit avoir présenté ses comptes pour les trois exercices complets précédant sa demande de cotation en conformité avec les normes comptables auxquelles elle est assujettie.

L'Instance d'admission accorde des exceptions à cette disposition selon des principes faisant l'objet d'une directive.

Art. 8
Dotaton en capital

Le capital propre figurant au bilan doit s'élever au minimum à CHF 25 millions. Si l'émetteur est la société faitière d'un groupe, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

<i>Art. 9 Conditions aux émetteurs d'instruments dérivés</i>	L'Instance d'admission peut imposer d'autres exigences aux émetteurs d'instruments dérivés, surtout en ce qui concerne la surveillance par l'autorité compétente, le montant du capital propre et l'attestation de celui-ci.
<i>Art. 10 Émetteurs de droit public</i>	Les exigences imposées aux émetteurs sont applicables par analogie lorsque l'émetteur est un état, une commune ou une autre corporation de droit public.
<i>Art. 11 Satisfaction des conditions par substitution d'un donneur de sûretés</i>	Une dérogation peut être accordée lorsqu'un tiers (donneur de sûretés) satisfaisant aux conditions d'admission selon les art. 7 à 9 fournit, à la place de l'émetteur, un engagement de sûretés pour les obligations liées à la valeur (garantie, caution ou keep-well agreement). Dans ce cas, le prospectus de cotation doit contenir des informations sur le donneur de sûretés (art. 44).

2. Conditions relatives à la valeur

<i>Art. 12 Forme juridique</i>	La valeur doit avoir été émise conformément au droit auquel l'émetteur est soumis et aux dispositions sur l'émission de valeurs mobilières. Pour les droits de créance, l'Instance d'admission édicte une directive concernant les prescriptions relatives au droit applicable et au for judiciaire; celle-ci tient compte des usages en vigueur sur les marchés internationaux.
<i>Art. 13 Cotation par catégorie</i>	La demande de cotation doit porter sur l'ensemble des valeurs mobilières déjà émises de la même catégorie de valeurs.
<i>Art. 14 Capitalisation minimale pour les droits de parti- cipation</i>	(supprimé)
<i>Art. 15 Capitalisation minimale pour les emprunts</i>	Le montant nominal minimal d'un emprunt est fixé à CHF 20 millions.
<i>Art. 16 Capitalisation minimale pour les instruments dérivés</i>	L'Instance d'admission règle la question de la capitalisation minimale en matière d'instruments dérivés dans une directive.

*Art. 17
Diffusion des droits
de participation*

Au plus tard au moment de la cotation, la diffusion des droits de participation doit être suffisante.

La diffusion des droits de participation est jugée satisfaisante lorsque 25 % au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public et que la capitalisation des droits de participation répartis dans le public est de CHF 25 millions au moins ou que, dans le cas où l'on ne peut la calculer faute de négoce hors bourse, elle atteindra de manière prévisible un montant du même ordre.

S'agissant des introductions en bourse avec placement public d'actions (Initial Public Offerings [IPO]), la capitalisation escomptée lors de la fixation du prix et de l'attribution des droits de participation sert de base de calcul; le requérant doit justifier cela de manière fondée dans sa requête d'admission.

L'Instance d'admission peut renoncer à cette exigence au sens de l'al. 2 si elle est convaincue que la diffusion de la valeur atteindra rapidement un niveau suffisant après son admission à la cotation.

À ce propos, ne sont notamment pas considérés comme placés dans le public au sens de l'al. 2 (i) les droits de participation détenus par l'émetteur lui-même ou par ses filiales, (ii) les participations détenues par des actionnaires et des groupes d'actionnaires liés (à l'exclusion des droits de conversion et d'option) de plus de cinq pour-cent au sens de l'art. 20 de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM); cette disposition s'applique par analogie aux émetteurs étrangers, (iii) dans le cadre des interdictions d'aliénation (lock-up agreements), les droits de participation non librement négociables ou (iv) les droits de participation dont le placement est soumis à condition, en particulier les droits de participation issus d'options de surallocation (greenshoe option).

Lorsqu'une autre catégorie de droits de participation de l'émetteur est déjà cotée, une capitalisation au sens de l'al. 2 d'au moins CHF 10 millions est suffisante pour la cotation d'une nouvelle catégorie de droits de participation.

*Art. 18
Nouvelle émission
d'un titre déjà coté*

Les dispositions relatives à la capitalisation et à la diffusion selon les art. 14 à 17 ne sont pas applicables à une simple augmentation d'une valeur déjà cotée.

Art. 19
Négociabilité

Les valeurs doivent être négociables.

L'Instance d'admission peut coter des valeurs qui ne sont pas entièrement libérées, pour autant que toutes les mesures destinées à assurer leur négociabilité aient été prises.

Les droits de participation dont le transfert est soumis à approbation peuvent être admis à la cotation pour autant que les restrictions de transfert ne soient pas susceptibles de perturber le marché.

L'Instance d'admission peut simplifier la procédure d'inscription des actions nominatives, en particulier en édictant des règles concernant la formule et l'autorisation d'inscription donnée par l'actionnaire. Elle arrête les modalités dans une directive.

Les valeurs dont le transfert fait l'objet d'une restriction ayant trait aux acheteurs potentiels (restrictions de vente) peuvent être admises à la cotation pour autant que cette restriction ne soit pas susceptible de perturber le marché.

Art. 20
Coupures

Les coupures formant la somme totale d'une valeur doivent permettre l'exécution d'une transaction boursière à hauteur d'une unité de cotation selon les dispositions applicables de la SWX.

Art. 21
Impression de titres
physiques

Lorsque la valeur faisant l'objet de la demande de cotation est représentée par un papier-valeur, il convient de respecter les prescriptions concernant la fabrication de papiers-valeurs susceptibles d'être cotés.

Art. 22
Certificat global durable

La valeur faisant l'objet de la demande de cotation peut être incorporée dans un certificat global durable. L'Instance d'admission règle les détails dans une directive.

Art. 23
Les actions
dématérialisées

Les actions non incorporées dans un certificat (dématérialisées) peuvent être cotées, pourvu que l'absence de certificat ou l'ajournement de leur impression soit autorisé par la législation en vigueur, que la légitimation des titulaires soit réglée et que le règlement des transactions boursières soit assuré.

Art. 24
Valeurs scripturales

Les valeurs scripturales peuvent être admises pour autant que le droit applicable permette leur création et que le règlement des transactions boursières ainsi que la légitimation des titulaires soient réglés.

<i>Art. 25 Règlement des transactions boursières</i>	Le règlement des transactions boursières relatives à la valeur faisant l'objet d'une demande de cotation doit être effectué par l'intermédiaire d'une centrale de virement de titres reconnue par la SWX.
<i>Art. 26 Agents de paiements, d'exercice et opérations administratives</i>	<p>L'émetteur doit assurer que le paiement des dividendes, des intérêts et le remboursement des montants en capital, ainsi que toute autre opération administrative, y compris l'acceptation et le traitement des demandes d'exercice pour les instruments dérivés, puissent être effectués en Suisse.</p> <p>L'émetteur peut déléguer à un tiers l'exécution des actes définis à l'al. 1 pourvu que ce dernier justifie qu'il dispose des compétences professionnelles et techniques requises en Suisse. Le prestataire de services à qui l'émetteur a délégué ces fonctions doit être une banque, un négociant en valeurs mobilières, ou un autre organisme agissant sous la surveillance de la Commission fédérale des banques, ou alors la Banque nationale suisse.</p> <p>Pour les droits de créance d'émetteurs domestiques et étrangers déposés auprès de banques et de négociants en valeurs mobilières (au sens de la LBVM) domiciliés en Suisse, le service des intérêts et du capital doit être assuré sans frais. Pour les droits de créance, les coûts liés au service de paiements sont à la charge de l'émetteur.</p>
<i>Art. 27 Cotation dans le pays d'origine</i>	Les droits de participation d'un émetteur domicilié dans un État tiers qui ne sont cotés ni dans cet État ni dans l'État où la majorité des valeurs est placée ne sont admis à la cotation que si le requérant prouve que ce n'est pas pour des motifs liés à la protection des investisseurs qu'il n'a pas été procédé à la cotation dans ces États.
<i>Art. 28 Valeurs offertes en souscription publique</i>	La valeur offerte en souscription publique ne peut pas être cotée avant l'expiration du délai de souscription.
<i>Art. 29 Instruments dérivés</i>	L'Instance d'admission fixe dans une directive, en matière d'instruments dérivés, les exigences supplémentaires pour la valeur concernée, notamment pour ce qui est des valeurs sous-jacentes autorisées.
<i>Art. 30 Fonds de placement</i>	L'Instance d'admission règle dans une directive les modalités de la cotation des parts de fonds de placement.

Art. 31
Emprunts convertibles

Les emprunts convertibles peuvent être cotés si les droits de participation auxquels ils sont liés ont été précédemment ou seront simultanément cotés à la SWX ou à un autre marché réglementé.

L'Instance d'admission peut accorder une dérogation à cette disposition s'il est assuré que les investisseurs disposent des informations nécessaires pour se déterminer sur l'évaluation des droits de participation sous-jacents.

B. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICATION EN VUE DE LA COTATION

1. Prospectus de cotation

Art. 32
Principe

L'émetteur qui souhaite demander la cotation d'une valeur doit publier un prospectus de cotation contenant les informations permettant à des investisseurs qualifiés de se faire un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits liés à la valeur faisant l'objet de la demande.

Les risques particuliers doivent être expressément mis en évidence.

Art. 33
Forme de publication

Le prospectus de cotation doit être rédigé en français, en allemand, en italien ou en anglais et publié sous l'une des formes suivantes:

1. il doit atteindre une diffusion nationale par sa publication dans deux ou plusieurs journaux;
2. il doit être mis gratuitement à la disposition du public sous forme brochée ou reliée. Dans ce cas, cette forme de publication doit être signalée dans une annonce de cotation (art. 45 ss).

L'Instance d'admission peut autoriser la publication du prospectus de cotation par voie électronique lorsqu'elle juge qu'une telle diffusion respecte les exigences d'information et de protection des investisseurs. Une directive règle les détails de cette procédure.

Art. 34
Date de publication

Le prospectus de cotation doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation.

Si les informations figurant dans le prospectus (art. 38 chiffre 1 et art. 42) ou dans un document équivalent au sens de l'art. 38 chiffre 2 ont subi d'importantes modifications

entre le moment de leur publication et le dépôt de la demande de cotation, les changements doivent également être publiés sous l'une des formes susmentionnées.

*Art. 35
Contenu*

Le prospectus de cotation doit contenir des informations sur:

1. l'émetteur, ses comptes annuels et la vérification de ces derniers;
2. le donneur de sûretés au sens de l'art. 11;
3. la valeur;
4. les personnes ou les sociétés responsables du contenu du prospectus de cotation.

L'Annexe du Règlement de cotation règle les détails du contenu du prospectus de cotation. Cette annexe contient plusieurs schémas qui répondent aux diverses exigences selon les types d'émetteurs et de valeurs. L'Annexe fait partie intégrante du Règlement de cotation.

*Art. 36
Liberté de structure*

L'émetteur a toute latitude pour sélectionner, présenter et structurer les informations le concernant. Toutefois, l'ensemble des informations doit respecter de manière objective les principes généraux relatifs à l'élaboration du prospectus de cotation conformément aux art. 32 ss.

*Art. 37
Présentation*

Le prospectus de cotation doit être rédigé dans une forme propre à faciliter son analyse et sa compréhension.

Afin d'assurer une information franche et sincère du public, l'Instance d'admission peut exiger que les renseignements importants soient mis en évidence, par exemple en première page du prospectus.

Le prospectus de cotation ne doit contenir aucune représentation de caractère incitatif ou inapproprié par rapport à son objet.

*Art. 38
Dispense à l'obligation de publier un prospectus de cotation*

Il n'est pas nécessaire de publier un prospectus de cotation si:

1. un prospectus conforme aux principes des art. 32 ss et contenant les informations mentionnées à l'art. 35 a été publié en vue de l'émission de la valeur concernée, pour autant que la publication ne remonte pas à plus de 3 mois;
2. un document d'information assimilable à un prospectus de cotation au sens du présent Règlement a été publié par l'émetteur dans le cadre d'une autre transaction de

la société, pour autant que la publication de ce document ne remonte pas à plus de 3 mois;

3. les valeurs prévues à la cotation sont des droits de participation et si ces derniers résultent d'une augmentation de capital et que le capital nominal a été augmenté de moins de 10 % ou que le volume total, ou la valeur totale de l'émission, représente moins de 10 % de la capitalisation boursière actuelle de la valeur déjà cotée. Si le seuil de 10 % n'a pas été atteint dans le cadre d'une seule augmentation de capital, mais a été atteint à la suite de plusieurs augmentations de capital réalisées durant les douze mois précédents, alors la publication d'un prospectus de cotation est obligatoire pour l'augmentation de capital qui occasionne le dépassement de ce seuil;
4. il s'agit de droits de participation ayant été distribués aux collaborateurs, pour autant que des valeurs de la même catégorie soient déjà cotées.

L'Instance d'admission peut en outre dispenser, sur demande ou de manière générale, de l'obligation d'établir un prospectus de cotation si la demande de cotation est présentée pour des droits de participation qui remplacent d'autres droits de participation déjà cotés, sans entraîner une augmentation du capital social.

*Art 38a
Dispense à l'obligation
d'établir un prospectus
de cotation pour des
émissions qui s'adressent
exclusivement à certains
investisseurs*

Pour les valeurs dont les caractéristiques impliquent, en règle générale, qu'elles ne s'adressent qu'à des investisseurs déjà très familiarisés avec elles et qu'ils ne négocient qu'entre eux, à l'exception des droits de participation, l'Instance d'admission peut, sur requête préalable, dispenser ces valeurs de la publication d'un prospectus de cotation, dispenser totalement l'émetteur de la publication d'informations requises par le Règlement de cotation ou restreindre cette obligation à l'incorporation de ces informations sous forme résumée. Cette règle ne s'applique pas aux informations qui ont une valeur significative pour ces investisseurs.

*Art. 39
Prospectus de cotation
abrégé*

Le prospectus de cotation peut être abrégé dans les cas suivants:

1. lorsque des droits de participation de l'émetteur sont déjà cotés et que les nouveaux droits de participation:

- a. ont été proposés gratuitement ou contre paiement aux détenteurs de droits de participation sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel, ou
 - b. ont été réservés pour l'exercice d'emprunts convertibles ou d'instruments dérivés;
2. lorsque la demande de cotation porte sur des options d'actionnaires, des emprunts convertibles ou des emprunts à option, pour autant que les droits d'option ou de conversion soient liés à des droits de participation déjà cotés du même émetteur;
 3. lorsque la demande de cotation porte sur des droits de créance (instruments dérivés inclus) autres que les emprunts convertibles ou à option et que d'autres droits de participation ou de créance du même émetteur sont déjà cotés.

*Art. 40
Objet de l'abréviation*

Pour les cas cités à l'art. 39, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le prospectus de cotation les renseignements signalés dans l'Annexe par «-».

*Art. 41
Prospectus de cotation abrégé pour les corporations territoriales suisses*

Les corporations territoriales de droit public suisse et les établissements de droit public dépendants suisses peuvent renoncer dans le prospectus de cotation aux renseignements relatifs à l'émetteur selon l'Annexe.

*Art. 42
Référence à un prospectus antérieur*

Il est possible de renoncer à la reproduction de l'ensemble des renseignements sur l'émetteur qui, en vertu du présent Règlement, doivent figurer dans le prospectus de cotation si ceux-ci figurent dans le prospectus de cotation d'une autre émission qui a été publié moins de douze mois avant le dépôt de la demande de cotation. Aussi bien l'ancien que le nouveau prospectus de cotation doivent être mis à la disposition des personnes intéressées auprès du requérant.

Dans tous les cas, l'ensemble des renseignements sur la valeur et l'émission doivent être reproduits intégralement.

Le prospectus de cotation doit par ailleurs contenir un renvoi clair au prospectus de cotation dans lequel les renseignements évoqués ont été publiés précédemment; les modalités d'obtention du prospectus de cotation doivent également être mentionnées.

Le principe selon lequel les renseignements publiés doivent être maintenus à jour demeure réservé (art. 34 al. 2). Plus

<p><i>Art. 43</i> <i>Exceptions concernant certains renseignements</i></p>	<p>précisément, les comptes annuels et intermédiaires, qui ont été publiés depuis la parution du document de référence, doivent être incorporés au prospectus de cotation.</p> <p>Sur demande préalable, l'Instance d'admission peut accorder une dispense à l'obligation d'intégrer certaines informations dans le prospectus de cotation, si elle estime que:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ces indications sont de moindre importance et ne sont pas susceptibles d'influer sur l'évaluation du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des perspectives de l'émetteur, respectivement du donneur de sûretés; ou 2. la diffusion de ces informations causerait un dommage substantiel à l'émetteur ou au donneur de sûretés; ou 3. les droits de participation à coter sont négociés sur un autre segment de marché également sous le contrôle de la Commission fédérale des banques, et que, pendant les trois années précédentes, les rapports périodiques de l'émetteur ont respecté les exigences établies aux art. 64 ss sur l'établissement des comptes.
<p><i>Art. 44</i> <i>Satisfaction des conditions par un donneur de sûretés</i></p>	<p>Tous les devoirs de publicité consignés dans le présent chapitre III B doivent être remplis aussi bien par le donneur de sûretés que par l'émetteur.</p> <p>Par analogie avec l'art. 43, cette exigence peut faire l'objet de dérogation.</p>

2. Annonce de cotation

<p><i>Art. 45</i> <i>Principe</i></p>	<p>À moins que le prospectus de cotation ne soit publié intégralement selon l'art. 33 chiffre 1, l'émetteur est tenu de publier une annonce de cotation.</p> <p>Cette annonce de cotation a pour objectif d'informer le public sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la cotation requise; 2. la possibilité de retirer un prospectus de cotation; 3. le cas échéant, les changements importants intervenus par rapport aux informations contenues dans le prospectus de cotation.
<p><i>Art. 46</i> <i>Forme de publication</i></p>	<p>L'annonce de cotation doit atteindre une diffusion nationale par sa publication dans deux ou plusieurs journaux en français et en allemand.</p>

L'Instance d'admission peut autoriser la publication de l'annonce de cotation par voie électronique, lorsqu'elle juge qu'une telle diffusion respecte les exigences d'information et de protection des investisseurs. Elle s'assure alors que les données publiées sous forme électronique soient disponibles aux investisseurs sur un site centralisé et accessible au public. Les détails de cette procédure sont réglés par des directives ou des circulaires.

Art. 47
Date de publication

L'annonce de cotation doit être publiée au plus tard le jour de la cotation.

Lorsqu'une annonce satisfaisant à toutes les conditions stipulées aux art. 45 ss a été publiée moins de trois mois avant le dépôt de la demande de cotation, il n'est pas nécessaire de publier une nouvelle annonce de cotation.

Art. 48
Contenu de l'annonce de cotation

L'annonce de cotation doit comporter les renseignements suivants:

1. la raison sociale et le siège de l'émetteur ainsi que, le cas échéant, du donneur de sûretés;
2. la description, le montant nominal et le nombre de valeurs émises ainsi que les coupures;
3. un résumé des principales conditions liées à la valeur faisant l'objet de la demande de cotation;
4. des indications sur les conditions qui dérogent de manière significative aux conditions usuelles du marché et sur les autres clauses importantes mises en évidence dans le prospectus de cotation;
5. des indications sur les éventuelles modifications importantes par rapport au prospectus de cotation intervenues entre le moment de la publication du prospectus et la publication de l'annonce de cotation;
6. les bourses auprès desquelles la valeur est déjà cotée ou auprès desquelles la demande de cotation a été déposée;
7. le numéro de valeur et ISIN;
8. l'indication du lieu où l'on peut se procurer le prospectus, ainsi que les documents de référence prévus à l'art. 42 al. 3, et du lieu où l'on peut se procurer des informations complémentaires permettant une évaluation fondée du placement, tel que prévu à l'art. 49;

9. l'indication selon laquelle seul le prospectus de cotation fait foi pour la cotation;
10. l'indication selon laquelle l'annonce de cotation ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a resp. 1156 CO;
11. le segment de marché pour lequel la demande de cotation a été déposée ainsi que la date du premier jour de négoce prévu si celle-ci est déjà connue;
12. date de la publication.

3. Autres devoirs d'information et de publication

Art. 49
Mise à disposition de documents

L'Instance d'admission peut exiger que des documents mentionnés dans le prospectus de cotation (p. ex. expertises, trust deeds et contrats importants) puissent être consultés en Suisse par les investisseurs.

C. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 50
Dépôt de la requête

La requête d'admission doit être adressée par écrit, en français ou en allemand, à l'Instance d'admission par l'émetteur (le requérant) ou par un représentant agréé. Dans le cas où l'émetteur ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires, l'Instance d'admission peut exiger qu'il se fasse représenter par un spécialiste qu'elle aura approuvé. L'Instance d'admission fixe dans une directive la procédure selon laquelle les émetteurs doivent attester des connaissances techniques nécessaires, ainsi que la reconnaissance des représentants.

Art. 50a
Moment du dépôt de la requête d'admission

La requête doit être déposée à la SWX, au moins un mois avant la date prévue pour la cotation.

Art. 51
Contenu de la requête

La requête de cotation doit contenir une description sommaire de la valeur et la mention du premier jour de négoce souhaité.

Au cas où certaines conditions de cotation ne sont pas remplies, la requête doit comporter une demande de dérogation motivée.

Lors du dépôt de sa requête, l'émetteur doit remettre les déclarations suivantes:

1. que ses organes approuvent la cotation;
2. que le prospectus de cotation et l'annonce prévus par le Règlement de cotation sont complets;
3. que le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats et les perspectives ne se sont pas détériorés notablement depuis la publication du prospectus de cotation;
4. que lui-même et, le cas échéant, le donneur de sûretés ont pris connaissance des devoirs d'information prévus au chapitre IV, ainsi que des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement et se soumettent à la procédure et aux décisions de l'Instance de recours selon l'art. 83;
5. qu'il prend en charge le paiement des émoluments de cotation.

L'Instance d'admission peut régler les détails par des directives et dans des circulaires.

*Art. 52
Annexes*

La requête doit être accompagnée de:

1. quatre exemplaires du prospectus de cotation ou du document équivalant au sens de l'art. 38 chiffre 2, dont un exemplaire doit être valablement signé par l'émetteur et le cas échéant par le donneur de sûretés;
2. deux exemplaires de l'annonce de cotation;
3. un échantillon ou une photocopie du titre incorporant la valeur si celui-ci est imprimé (art. 21); d'entente avec l'Instance d'admission, ces documents peuvent lui être remis ultérieurement;
4. pour les certificats globaux durables (art. 22), une photocopie du certificat;
5. pour les droits-valeurs (art. 23 et 24), une description de l'émetteur, sur la manière dont les ayants droit pourront obtenir une attestation concernant les droits-valeurs qu'ils détiennent; pour les droits-valeurs relevant du droit étranger, il convient en outre de joindre le texte de loi correspondante;

6. pour la cotation de droits de participation: un extrait du registre du commerce ou d'un registre étranger équivalant prouvant l'existence juridique des droits de participation;
7. pour la cotation de droits de participation: quatre exemplaires des statuts en vigueur de l'émetteur doivent être remis, dans le cas où cela n'a pas déjà été fait, et qu'aucune modification n'est intervenue entre-temps; dans ce dernier cas, l'émetteur doit confirmer formellement qu'il n'y a pas eu de modification;
8. une déclaration du chef de file stipulant que la valeur est diffusée dans le public de manière suffisante au sens de l'art. 17.

*Art. 53
Annexes supplémentaires
pour les nouveaux
émetteurs*

Les nouveaux émetteurs doivent en outre annexer à la demande les documents suivants:

1. un extrait du registre du commerce ou d'un registre étranger équivalent;
2. deux exemplaires des statuts actuels de l'émetteur;
3. deux exemplaires des trois derniers rapports annuels publiés; les émetteurs de droit public sont tenus de joindre les documents correspondants si leur fondement juridique et leurs comptes ne sont pas connus du public;
4. des rapports intermédiaires et des communications sur des faits nouveaux, susceptibles d'influencer les cours, publiés après la parution du dernier rapport annuel.

*Art. 54
Textes originaux et
traductions*

Les annexes à la demande doivent être rédigées en français, en allemand, en italien ou en anglais. Si les documents soumis sont des traductions, le requérant doit garantir la fidélité et la précision de la traduction (p. ex. au moyen d'une attestation) et joindre les textes originaux.

*Art. 55
Satisfaction des
conditions par un don-
neur de sûretés*

Les dispositions de publicité et de procédure des art. 51 à 53 s'appliquent à la fois à l'émetteur et le cas échéant au donneur de sûretés.

Par analogie avec l'art. 43, cette exigence peut faire l'objet de dérogation.

*Art. 56
Publication des cotations*

L'Instance d'admission informe les participants de la SWX des cotations avant le premier jour de négoce.

*Art. 57
Droits des participants
de la SWX de prendre
position*

Les participants de la SWX ont le droit de prendre position sur les procédures de cotation en cours.

*Art. 58
Examen de la requête*

L'Instance d'admission examine la requête sur la base des documents qui lui ont été soumis. Elle peut exiger des explications, des informations plus détaillées et des compléments à la documentation.

Dans le cadre de ses compétences définies à l'al. 1 et après consultation du requérant, l'Instance d'admission peut demander une expertise juridique ou une prise de position de tiers.

Les coûts qui en découlent peuvent être imputés au requérant.

*Art. 59
Décision*

L'Instance d'admission accorde la cotation lorsque les conditions fixées dans le Règlement de cotation sont remplies. L'accord peut être donné sous condition.

Si ces conditions ne sont pas remplies, elle rejette provisoirement ou définitivement la requête.

Ni la cotation ou encore l'admission au négoce ne constitue un jugement de valeur concernant l'émetteur ou la valeur.

La décision de l'Instance d'admission est publiée par écrit. Le communiqué annonçant la décision comporte également l'indication du segment ou éventuellement du système de négoce boursier (plate-forme de négoce boursier) sur lequel les valeurs concernées doivent être négociées (art. 2).

*Art. 60
Décision préalable*

Le requérant peut exiger une décision préalable de l'Instance d'admission.

*Art. 61
Requête d'admission
provisoire*

Les emprunts ou les instruments dérivés faisant l'objet d'une requête de cotation peuvent être admis provisoirement au négoce boursier. Le requérant doit déposer une demande dans ce sens comportant une description de la valeur et garantir que toutes les conditions de cotation selon les art. 5 à 31 sont réunies, qu'il s'agit d'une transaction standard et qu'une requête de cotation sera déposée ultérieurement.

Un descriptif résumé de la valeur et de l'émetteur doit être remis à l'Instance d'admission au moins trois jours de bourse avant la date prévue pour le début du négoce boursier.

Le négoce provisoire commence au plus tôt trois jours de bourse après la réception de la requête.

Les valeurs admises provisoirement ne sont pas considérées comme étant cotées au sens du présent Règlement et sont négociées dans un segment particulier.

*Art. 62
Délai de l'admission
provisoire*

Si la requête de cotation n'est pas déposée dans un délai de deux mois, l'admission au négoce provisoire est automatiquement annulée.

Si la requête de cotation de la valeur négociée provisoirement n'est pas déposée ou qu'elle est rejetée parce que les conditions d'admission ne sont pas remplies, le requérant peut être frappé d'une amende. En outre, le dépôt de requêtes d'admission provisoire peut lui être refusé pendant trois ans au plus. Les sanctions mentionnées dans le présent alinéa ne peuvent être imposées que si le requérant a contrevenu à des devoirs professionnels importants.

*Art. 63
Émoluments*

L'admission de valeurs à la cotation et le maintien de la cotation sont soumis au paiement d'émoluments.

Les détails sont réglés dans le Tarif de cotation de l'Instance d'admission.

IV. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION

1. Établissement de rapports périodiques

*Art. 64
Rapport de gestion
annuel*

L'émetteur publie son rapport de gestion annuel y compris le rapport des organes de révision (organe de révision et, le cas échéant, des réviseurs des comptes de groupe). Le rapport de gestion annuel englobe le rapport annuel et les comptes annuels vérifiés conformément aux normes applicables. L'Instance d'admission peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans les rapports périodiques réguliers, et notamment des indications sur l'organisation et la fonction de la direction et du contrôle de l'entreprise.

L'Instance d'admission peut fixer les délais et autres modalités concernant la publication et la remise des rapports de gestion dans une directive.

Art. 65
Rapports intermédiaires

Les émetteurs de droits de participation cotés ont le devoir de publier un rapport intermédiaire.

Le rapport intermédiaire doit couvrir une période de six mois au plus. Les mêmes principes d'établissement des comptes doivent s'appliquer aux rapports intermédiaires que ceux applicables aux comptes annuels (arts. 66 ss). Les rapports intermédiaires n'ont pas besoin d'être vérifiés.

L'Instance d'admission peut fixer les délais et autres modalités concernant la publication et la remise des rapports intermédiaires dans une directive.

2. Dispositions relatives à l'établissement des comptes

Art. 66
Principe de
«True and Fair View»

Les comptes de l'émetteur doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société en répondant aux exigences prévues aux arts. 67–70.

Art. 67
Émetteurs présentant
des comptes consolidés

Lorsque l'émetteur publie des comptes consolidés, l'exigence d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats ne s'applique qu'aux comptes consolidés. Dans ce cas, les exigences de la loi sont applicables aux comptes individuels; dans la mesure où les normes comptables auxquelles l'émetteur est assujéti prévoient des règles spécifiques qui s'appliquent aux comptes individuels, ces dernières sont applicables.

Art. 68
Dispositions légales
spéciales pour les banques
et les négociants en
valeurs mobilières

Les banques, les négociants en valeurs mobilières et les centrales d'émission de lettres de gage sont soumis dans ce domaine à des dispositions légales particulières.

Art. 69
Émetteurs présentant
des comptes individuels

Les émetteurs y compris les banques, les négociants en valeurs mobilières et les centrales d'émission de lettres de gage qui n'ont pas l'obligation légale d'établir des comptes consolidés doivent, dans l'établissement de leurs comptes au sens du présent Règlement, se conformer aux règles mentionnées aux arts. 66 et 70, pour autant que cela soit matériellement possible, et ceci même si ces règles se rapportent textuellement aux comptes consolidés. Cette obligation vaut en particulier pour les principes d'évaluation, le tableau de financement, la présentation et la structure ainsi que pour l'annexe.

*Art. 70
Reconnaissance des
règles comptables*

Les comptes annuels et les comptes intermédiaires doivent être établis en conformité avec une norme comptable reconnue par l'Instance d'admission.

L'Instance d'admission reconnaît les comptes annuels ainsi que les comptes intermédiaires d'émetteurs étrangers si ceux-ci sont établis conformément aux règles édictées par les bourses du pays d'origine, pour autant que ces règles aient été reconnues comme équivalentes par l'Instance d'admission.

Les exigences posées à l'établissement du rapport intermédiaire par l'art. 65 sont prises en considération pour l'examen de la condition de l'équivalence des règles (al. 1 et 2).

L'Instance d'admission veille au respect et à l'application des dispositions en matière d'établissement de rapports financiers et de règles comptables par les émetteurs, à l'exception de ceux évoqués à l'art. 68.

L'Instance d'admission peut régler les détails dans une directive.

*Art. 71
Attestation de l'organe
de révision*

Dans son rapport à l'intention de l'assemblée générale, l'organe de révision (le réviseur des comptes individuels resp. le réviseur des comptes de groupe) doit attester que les comptes de l'émetteur sont une représentation fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, ceci conformément aux règles comptables applicables (arts. 67, 68 et 70).

*Art. 71a
Enregistrement et choix
de l'organe de révision*

L'émetteur doit choisir comme organe de révision un des organes de révision ou réviseurs des comptes de groupe enregistrés auprès de l'Instance d'admission.

L'Instance d'admission gère une liste d'organes de révision enregistrés. L'enregistrement est accordé sur requête et repose sur l'acceptation par l'organe de révision de se soumettre aux dispositions du Règlement de cotation relatives aux sanctions.

*Art. 71b
Communication
d'informations par
l'organe de révision*

Dans certains cas particuliers, l'Instance d'admission peut inviter l'émetteur à dispenser son organe de révision de son obligation de secret professionnel, au sens de l'art. 730 CO. Une fois la dispense accordée, l'Instance d'admission doit notifier à l'émetteur, par écrit, et pour chaque cas concret, les renseignements exigés.

Les informations que l'Instance d'admission est en droit de réclamer à l'organe de révision doivent se limiter, pour chaque

cas spécifique, à celles nécessaires à l'application des dispositions relatives à l'établissement des comptes (art. 67 al. 3).

Les détails concernant les arts. 71a et 71b sont réglés dans une directive.

3. Publicité événementielle

Art. 72

Devoir d'information des faits susceptibles d'influencer les cours (publicité événementielle)

L'émetteur informe le marché des faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d'activité et ne sont pas connus du public. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours.

L'émetteur informe dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait. Il peut cependant différer l'annonce d'un fait susceptible d'avoir une influence sur les cours lorsque

- a. le fait se fonde sur un plan ou une décision de l'émetteur et
- b. la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur.

Dans le cas d'une annonce différée, l'émetteur doit assurer la confidentialité absolue de ce fait sous peine de voir l'autorisation de report immédiatement annulée.

La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie.

L'Instance d'admission peut édicter des dispositions d'exécution par le biais d'une directive.

Art. 73

Information en cas de modifications des droits liés à la valeur

L'émetteur informe immédiatement le public de toute modification des droits liés à la valeur cotée.

Il doit en outre aviser les investisseurs de manière adéquate de toute modification envisagée des droits liés à la valeur afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits.

L'Instance d'admission peut régler les détails dans une circulaire.

Art. 74

Devoirs d'information de l'émetteur

(supprimé)

*Art.74a
Publicité des transactions
du management*

Les émetteurs s'assurent que les membres du conseil d'administration et de la direction générale d'un émetteur dont au moins une partie des droits de participation sont cotés à la SWX qui acquièrent ou aliènent directement ou indirectement

- a. des droits de participation de l'émetteur;
- b. des droits de conversion ou d'acquisition conférant un droit d'échange ou de souscription sur des droits de participation de l'émetteur, ou d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur, indépendamment du fait que ces droits prévoient une exécution en nature ou un règlement en espèces; ou
- c. des instruments financiers en tout genre ne tombant pas sous les lettres a. et b. mais dont le prix est influencé de manière déterminante par la valeur des droits de participation ou par d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur;

l'annoncent à l'émetteur au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la conclusion de la transaction.

L'annonce faite à l'émetteur doit contenir les indications suivantes:

- 1. nom et adresse de la personne soumise au devoir d'annonce, ainsi que sa fonction de membre exécutif ou non exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale;
- 2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers mentionnés à l'al. 1, si disponible, et:
 - a. s'il agit d'une acquisition ou d'une aliénation;
 - b. type et nombre total des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi qu des instruments financiers acquis ou aliénés;
 - c. conditions principales des droits de conversion et d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés.
- 3. prix payé ou obtenu;
- 4. date de la conclusion de la transaction.

Si la valeur totale des transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce dépasse le montant de CHF 100'000 au cours d'un mois civil, l'émetteur doit l'annoncer à la SWX dans les deux jours de bourse avec les indications selon l'al. 2.

Si la valeur totale des transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce ne dépasse pas le montant de CHF 100 000 pendant un mois civil, l'émetteur transmet à la SWX une annonce collective contenant les indications selon l'al. 2 et regroupant les annonces séparées pour chacune des personnes astreintes au devoir d'annonce au plus tard dans les quatre jours de bourse suivant la fin du mois civil.

En règle générale, la SWX rend accessible au public, le jour de bourse même, par le biais d'une procédure d'appel, les annonces qu'elle a reçues conformément à l'al. 3 avec les indications suivantes:

1. fonction de la personne soumise au devoir d'annonce, afin de déterminer si elle est membre exécutif ou non-exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale sans mention de nom;
2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers mentionnés à l'al. 1, si disponible, et
 - a. s'il agit d'une acquisition ou d'une aliénation;
 - b. type et nombre total des droits de participation, de conversion et d'acquisition ainsi que des instruments financiers acquis ou aliénés;
 - c. conditions principales des droits de conversion et d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés;
3. prix payé ou obtenu;
4. date de la conclusion de la transaction ayant entraîné le dépassement du seuil de CHF 100 000.

La SWX gère une base de données regroupant les annonces qui lui sont parvenues. Pendant une période d'une année, les annonces publiées selon l'al. 5 sont accessibles au public par le biais d'une procédure d'appel.

Dans la mesure où elle en a besoin pour veiller au respect des obligations imposées par les al. 1 à 4, l'Instance d'ad-

mission peut demander des renseignements et des documents aux émetteurs.

Les modalités du devoir d'annonce institué par les al. 1 à 7 sont régies par une directive.

4. Satisfaction des exigences par un donneur de sûretés

Art. 75
Satisfaction des conditions par substitution par un donneur de sûretés

Les conditions du maintien de la cotation doivent, en principe, être remplies aussi bien par l'émetteur que par le donneur de sûretés.

L'obligation de publier un rapport intermédiaire selon l'art. 65 et de respecter les obligations relatives à la publicité événementielle selon l'art. 72 ne s'applique qu'au donneur de sûretés lorsque l'émetteur est une société filiale entièrement consolidée du donneur de sûretés.

Sur requête, lorsque l'émetteur ou le donneur de sûretés remplissent, eux-mêmes, la totalité des conditions requises, l'Instance d'admission peut accorder des exceptions aux exigences précitées.

5. Maintien des conditions de cotation

Art. 75a
Maintien des conditions de cotation

Les conditions requises pour la cotation, énumérées aux arts. 6, 11, 19, 25 et 26 du présent Règlement, doivent être respectées à tout moment et aussi longtemps que le titre est coté.

V. EXCEPTIONS

Art. 76
Principe

L'Instance d'admission peut accorder des dérogations aux dispositions du présent Règlement pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'intérêt public ou aux intérêts de la bourse ou des participants au marché et que le requérant prouve que le but des dispositions concernées est atteint d'une autre manière dans le cas d'espèce.

Art. 77
Exceptions pour les droits de participation d'émetteurs étrangers

En ce qui concerne les droits de participation d'émetteurs étrangers cotés à une bourse officielle du pays d'origine qui connaît des dispositions d'admission équivalentes, l'Instance d'admission peut prévoir dans une directive des dérogations générales à certaines obligations figurant dans le présent Règlement.

*Art. 77a
Exceptions pour les jeunes entreprises*

L'Instance d'admission prévoit des dérogations pour les jeunes entreprises qui ne peuvent se prévaloir d'avoir publié des comptes pendant la période minimale au sens de l'art. 7 prévue réglementairement (track record). Les dérogations sont conditionnelles, notamment sur le plan des devoirs d'information et de publication et des interdictions d'aliénation (lock-up agreements), dans les cas où la durée spécifiée pour le track record n'est pas encore atteinte. Les détails sont réglés dans les directives pertinentes.

VI. SUSPENSION DU NÉGOCE, EXPIRATION ET RADIATION DE LA COTATION

*Art. 78
Expiration de la cotation*

Lorsqu'une valeur arrive à échéance ou est remboursée par anticipation, la cotation est supprimée, sans publication préalable, deux jours ouvrables bancaires avant la date de remboursement. Lorsque la date du remboursement coïncide avec un jour férié pour les banques, la suppression a lieu trois jours ouvrables bancaires avant cette date.

Dans le cas d'instruments dérivés, la cotation expire sans annonce préalable à l'échéance.

*Art. 79
Suspension du négoce*

L'Instance d'admission peut suspendre temporairement le négoce d'une valeur, sur proposition de l'émetteur ou de son propre chef, lorsque des circonstances extraordinaires, comme en particulier la violation de devoirs importants d'information par l'émetteur, l'exigent.

La suspension du négoce peut par ailleurs être prononcée à titre de sanction au sens de l'art. 82.

*Art. 80
Radiation de la cotation (décotation)*

L'Instance d'admission peut radier une valeur de la cotation dans les cas suivants:

1. sur demande motivée d'un participant SWX ou d'un émetteur. Dans ce cas, l'Instance d'admission prend en compte les intérêts du négoce boursier, des investisseurs et, le cas échéant, de l'émetteur. Elle peut notamment exiger que l'annonce soit faite suffisamment tôt et qu'un délai approprié soit observé entre l'annonce et la radiation de la cotation;
2. lorsque la solvabilité du débiteur est sérieusement mise en doute ou si une faillite ou une liquidation est en cours, la valeur est radiée de la cotation au plus tard lorsque sa négociabilité n'est plus garantie;

3. lorsque la liquidité est insuffisante pour qu'il y ait un marché régulier;
4. lorsque la suspension du négoce a été maintenue pendant trois mois et que les motifs à l'origine de cette mesure n'ont pas disparu;
5. lorsque la radiation est justifiée comme sanction au sens de l'art. 82;
6. lorsque les conditions posées à l'art. 75a ne sont plus respectées.

VII. SANCTIONS

Art. 81 Comportement punissable

L'Instance d'admission ou la Commission disciplinaire de la SWX peuvent imposer les sanctions prévues aux arts. 82 et 82a dans les cas suivants:

1. lorsque l'émetteur, le donneur de sûretés ou l'organe de révision contreviennent à leurs devoirs de renseignement, de coopération ou d'information vis-à-vis de la SWX;
2. lorsque, par la suite, les informations qui ont été publiées dans le prospectus de cotation, qu'elles soient fournies par l'émetteur, par le donneur de sûretés ou par l'organe de révision, se révèlent fausses, ou trompeuses;
3. lorsque l'émetteur ou le donneur de sûretés omet de procéder, ou ne procède pas dans les délais aux publications ou communications conformément au Règlement de cotation et aux dispositions d'exécution ou s'il publie des informations qui ne sont pas véridiques, claires et complètes;
4. lorsque l'émetteur ou son représentant agréé a déposé à dessein une demande de cotation fausse ou trompeuse;
5. lorsqu'un représentant agréé selon l'art. 50 contrevient gravement à des devoirs professionnels importants prévus par le présent Règlement;
6. lorsque l'émetteur omet, malgré rappel, de payer les émoluments légalement dus;
7. si l'émetteur, malgré rappel de l'Instance d'admission, omet de prendre des mesures contre les personnes soumises au devoir d'annonce de l'art. 74a al. 1 n'ayant pas procédé aux annonces prescrites.

*Art. 82
Sanctions*

Dans les cas cités à l'art. 81, les sanctions suivantes peuvent être prises contre les émetteurs, les donneurs de sûretés, les représentants agréés au sens de l'art. 50, compte tenu de leur degré de responsabilité et de la gravité de l'infraction:

1. avertissement;
2. publication du fait que l'émetteur ou le donneur de sûretés a été sommé sans succès de publier ou d'annoncer des informations réglementaires;
3. publication des informations réglementaires qui n'ont pas été publiées par l'émetteur ou le donneur de sûretés, pour autant que l'Instance d'admission soit en mesure de le faire;
4. amende jusqu'à CHF 200 000;
5. suspension du négoce;
6. radiation de la cotation (décotation);
7. exclusion de l'émetteur ou du donneur de sûretés de nouvelles cotations;
8. suppression du statut de représentant agréé au sens de l'art. 50;
9. publication de la sanction.

Les sanctions précitées peuvent être cumulées.

Les sanctions prévues aux chiffres 1 à 3 et 9 sont prononcées par l'Instance d'admission. Les sanctions prévues aux chiffres 4 à 8 sont de la compétence de la Commission disciplinaire de la SWX, l'Instance d'admission ayant le droit d'émettre une proposition. La Commission disciplinaire a le pouvoir de prononcer toutes les sanctions.

Les décisions de sanction prononcées par l'Instance d'admission peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission disciplinaire dans un délai de 30 jours après la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

*Art. 82a
Sanctions à l'encontre
des organes de révision*

Dans les cas cités à l'art. 81, les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre des organes de révision, compte tenu de leur degré de responsabilité et de la gravité de l'infraction:

1. avertissement;
2. sommation à la société de révision de remplacer le ou les réviseur(s) responsable(s);
3. amende jusqu'à CHF 100 000;
4. publication du fait que l'organe de révision a failli à son devoir de faire connaître des informations prévues par la réglementation, ou qu'il a omis d'émettre des réserves dans son rapport de révision, ainsi que la publication du nom de l'organe de révision contrevenant;
5. retrait de l'enregistrement et publication;
6. publication d'une des sanctions mentionnées sous les chiffres 1 à 5 ci-dessus.

Les sanctions mentionnées peuvent être prononcées cumulativement.

Les sanctions sont prononcées par l'Instance d'admission.

Les décisions de sanction prononcées par l'Instance d'admission peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission disciplinaire dans un délai de 30 jours après la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

VIII. VOIES DE RECOURS

Art. 83 Instance de recours

Il est possible de recourir auprès de l'Instance de recours contre les décisions concernant la cotation, l'expiration du négoce et la radiation de la cotation (à moins qu'il ne s'agisse de décisions de sanction selon l'art. 82 chiffre 5 ou 6) ou contre une décision relative à l'enregistrement en tant qu'organe de révision, selon l'art. 71a ou relative à l'admission en tant que représentant reconnu selon l'art. 50 al. 1, dans un délai de 30 jours après la notification de la décision; si la décision est publiée, le délai de recours court à partir de ladite publication. La SWX fixe la composition et la procédure de cette Instance de recours dans un règlement séparé.

L'Instance de recours peut accorder l'effet suspensif, sauf contre les décisions mentionnées à l'art. 79 al. 1.

La partie sanctionnée peut toujours saisir le Tribunal arbitral de la SWX après communication de la décision de l'Instance de recours.

Art. 83a
Commission disciplinaire

Toute décision de la Commission disciplinaire peut être portée directement devant le Tribunal arbitral de la SWX.

Lorsqu'une sanction a été décidée par la Commission disciplinaire, conformément à l'art. 82 chiffres 5 et 6 (suspension du négoce et radiation de la cotation), la possibilité de faire appel devant l'Instance de recours de la SWX reste entière, après communication de la décision de la Commission disciplinaire.

IX. DISPOSITIONS FINALES

1. Entrée en vigueur

Art. 84
Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996 et remplace l'ancien Règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange.

Art. 84a
Révision 2000

La révision du Règlement de cotation décidée par l'Instance d'admission le 1^{er} décembre 1999 et le 25 février 2000 entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les demandes de cotation déposées auprès de l'Instance d'admission le jour de l'entrée en vigueur ou ultérieurement.

Art. 84b
Révision
Arts. 1, 2, 4, 14, 17, 46,
59, 64, 64-70, 72, 74,
74a, 77a, 81, 92 et 93

La version remaniée des arts. 1, 2 et 59 suite à la décision du 17 octobre 2000 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

La version remaniée de l'art. 64 suite à la décision du 17 avril 2002 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

La version remaniée de l'art. 46 suite à la décision du 11 novembre 2002 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

La version remaniée des arts. 14, 17, 77a, 92 et 93 suite à la décision du 29 janvier 2004 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

La version remaniée des arts. 64-70 suite à la décision du 29 janvier 2003 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La version remaniée des arts. 74a et 81 suite à la décision du 20 octobre 2003 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

La version remaniée des arts. 4 et 74 suite à la décision du 30 septembre 2004 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La version remaniée de l'art. 72 suite à la décision du 30 septembre 2004 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

2. Dispositions transitoires

- Art. 85*
Valeurs déjà cotées
- Les valeurs déjà admises à la SWX demeurent cotées.
- Toutes les dispositions du présent Règlement sont applicables aux émetteurs de valeurs déjà cotées dès la date d'entrée en vigueur, pour autant que les dispositions transitoires ne prévoient pas de dérogation.
- L'Instance d'admission peut exiger que les émetteurs de valeurs déjà cotées remettent une déclaration conforme à l'art. 51 chiffres 4 et 5.
- Art. 86*
Validité des directives existantes
- L'ensemble des directives en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement reste en vigueur à moins que l'Instance d'admission ne décide expressément du contraire.
- Art. 87*
Établissement des comptes
- Les émetteurs de droits de participation déjà cotés doivent publier leurs comptes annuels conformément aux dispositions des arts. 66 ss, la première fois pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2000 ou ultérieurement. En ce qui concerne les chiffres comparables de l'exercice précédent, les règles en la matière ne seront applicables qu'à partir de l'exercice suivant.
- Même après l'expiration du délai de transition selon l'al. 1, les émetteurs d'emprunts ou d'instruments dérivés déjà cotés ne doivent présenter leurs comptes conformément aux dispositions du présent Règlement que s'ils demandent la cotation de nouvelles valeurs.
- Art. 88*
Rapport intermédiaire
- Le premier rapport intermédiaire devant être publié conformément à l'art. 65 par les émetteurs de valeurs déjà cotées portera sur le semestre de l'exercice annuel commençant le 1^{er} juillet 2000 ou après cette date.
- Art. 89*
Contenu du prospectus de cotation
- Lorsqu'un émetteur demande la cotation de valeurs supplémentaires, les délais de transition pour l'établissement des comptes prévus à l'art. 87 sont applicables aux données du prospectus de cotation relatives aux comptes annuels et aux rapports intermédiaires.

Art. 90 (supprimé)

Révision concernant les normes relatives à l'établissement des comptes du 14 mai 1997

Art. 91
Enregistrement des organes de révision

Les organes de révision et les réviseurs des comptes de groupe des émetteurs dont les titres sont cotés à la SWX au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 71a doivent se faire enregistrer, conformément à ce même article, auprès de l'Instance d'admission, au plus tard le 30 juin 2000.

Art. 92
Suppression des règlements et réglementations

Les dispositions suivantes sont supprimées à la date du 31 mars 2004: art. 14 ainsi que le Règlement complémentaire de cotation au SWX New Market du 1^{er} juin 1999.

Art. 93
Grandfathering SWX New Market

Les entreprises cotées au SWX New Market à la date de la suppression de ce dernier sont transférées sur le segment principal sans vérification des conditions de cotation à la date de la dissolution du SWX New Market. À partir de cette date, les dispositions du Règlement de cotation sont applicables sans restrictions.